

Question

Lors du débat sur la salle de spectacle qui a lieu au Conseil général de la Ville de Fribourg dans la nuit du 7 au 8 novembre 2005, le préfet de la Sarine a pris la parole.

« Opposant une audace mesurée au repli timoré et à l'attentisme, [le préfet] a invité l'assistance à redonner à Fribourg l'élan qui l'a porté à l'époque de la construction de l'Université, du chemin de fer ou de l'industrialisation. Certes, l'option imposera des choix financiers douloureux, reconnaît le préfet, mais l'avenir de la ville est à ce prix, si elle ne veut pas « se satisfaire du rôle de banlieue bernoise ». » (La Liberté, 9 novembre 2005, p. 11)

« Certains hésitants ont peut-être été emportés par l'enthousiasme du préfet de la Sarine et collègue de parti Nicolas Deiss. [...] [Le préfet est intervenu] avec beaucoup de conviction et même un brin de lyrisme. » (La Gruyère, 10 novembre 2005, p. 15)

L'intervention du préfet aurait été basée sur l'article 146 al. 3 de la loi sur les communes. Cette disposition mentionne que le préfet a le droit d'assister aux séances de l'assemblée communale, du conseil général et du conseil communal, avec voix consultative. Mais elle s'inscrit dans un chapitre concernant la haute surveillance de l'Etat sur les communes. Ainsi, le préfet peut intervenir au niveau communal lorsque l'intérêt général du canton ou des intérêts légitimes d'autres communes se trouvent directement en cause, voire que la bonne administration d'une commune se trouve gravement menacée, comme cela fut le cas récemment dans certaines communes du district de la Sarine.

A lire et à écouter les médias et après avoir discuté avec certains conseillers généraux, il me semble qu'en l'espèce le préfet de la Sarine, par son intervention, a outrepassé ses compétences légales.

Je pose dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. L'intervention susmentionnée du préfet de la Sarine reposait-elle sur une base légale ?
2. Un préfet a-t-il le droit d'intervenir lors d'une séance d'un conseil général pour prononcer un véritable plaidoyer en faveur d'un objet à l'ordre du jour de celui-ci ?
3. Une telle intervention ne viole-t-elle pas le principe de la séparation des pouvoirs rappelé à l'article 85 de notre Constitution cantonale ?

Le 14 novembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

1. Conformément à la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets, le préfet contribue au développement de son district; en particulier, il suscite et favorise la collaboration régionale et intercommunale (cf. art. 15 de la loi sur les préfets).

En particulier, aux termes de l'article 146 de la loi sur les communes, le préfet veille à la bonne administration des communes de son district. Il les conseille et leur prête son aide. A ce titre, il a notamment le droit d'assister aux séances de l'assemblée communale, du conseil général et du conseil communal, avec voix consultative.

Enfin, l'article 7 de la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles donne la mission au préfet de favoriser la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la concertation et à la coopération intercommunales.

2. Dans le cadre de la mission qui lui avait été donnée par les communes de Fribourg, Villars-sur-Glâne, Granges-Paccot, Givisiez et Corminboeuf, de mettre sur pied un organisme de collaboration visant à doter la région de nouvelles infrastructures culturelles, le préfet de la Sarine avait été chargé notamment de présider le comité de pilotage constitué en vue de la réalisation de deux infrastructures culturelles majeures, à savoir la salle de spectacle à Fribourg et l'Espace Nuithonie à Villars-sur-Glâne.
3. Il ne fait dès lors aucun doute, qu'au vu des compétences légales décrites ci-dessus conférées au préfet d'une part et d'autre part, du mandat qui lui avait été confié par les communes concernées, le préfet de la Sarine était légitimé à intervenir dans le dossier plus particulier de la construction de la salle de spectacle de la Ville de Fribourg.

Il reste cependant la question de savoir à quel moment et sous quelles modalités le préfet peut s'impliquer dans une telle affaire, alors qu'un vote par une assemblée législative est imminent, en particulier au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

A l'instar aussi bien des votations fédérales que cantonales, cette situation est récurrente. Certains estiment en effet que les organes exécutifs doivent faire preuve de retenue dans le cadre de la campagne, de manière à ne pas trop influencer l'expression de la volonté du corps électoral. Au contraire, d'autres soutiennent qu'il est normal que ces organes soient légitimés à prendre part de manière active aux débats sur une votation, afin de défendre le projet dans lequel ils se sont investis.

4. En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, la loi sur les communes pose clairement le principe que le préfet peut assister notamment aux séances d'un conseil général, sans aucune restriction particulière. C'est donc à lui, en particulier dans le cadre d'indépendance reconnue aux préfets, de décider du moment de son intervention. A cela s'ajoute que, pour la séance du Conseil général en cause, le préfet est intervenu d'abord en qualité de représentant des communes intéressées à la réalisation de cette infrastructure culturelle et que le principe de son intervention avait reçu l'aval du Bureau du Conseil général et que les conseillers généraux eux-mêmes ne s'y sont pas opposés.

Fribourg, le 7 mars 2006